fonds suisse

Aide lors de dégâts naturels depuis 1901
Hilft bei Elementarschäden seit 1901
Aiuto in caso di danni elementari dal 1901

Directives

relatives aux conditions de contribution et à la procédure en cas de dommage

à l'attention des Services cantonaux
Communes
Personnes concernées
Experts

1er juillet 2026

fondssuisse

Fonds suisse de secours pour les dommages non assurables causés par des forces naturelles
Fonds suisse d'aide en cas de dommages naturels non assurables
Fondo svizzero di soccorso per danni causati dalla natura e non assicurabili

Thunstrasse 111 | CH-3006 Berne | Tél. 031 351 70 88 | info@fondssuisse.ch | www.fondssuisse.ch

Sommaire Page

1. Généralités

Art. 1 Nom, siège 3
Art. 2 But
Art. 3 Moyens
Art. 4 Conseil de fondation
Art. 5 Droit aux contributions

2. Conditions de contribution

Art. 6 Personnes concernées ayants droit
Art. 7 Personnes concernées non-ayants droit 4
Art. 8 Critères de contribution
Art. 9 Causes du dommage
Art. 10 Objets endommagés
Art. 11 Dommages assurables
Art. 12 Dommages n'entrant pas en considération 5
Art. 13 Autres exclusions
Art. 14 Prévention

3. Procédure d'annonce de dommage

Art. 15a Déclaration de sinistre
Art. 15b Tâches des communes 6
Art. 16 Délais
Art. 17 Services cantonaux (liste en annexe)

4. Estimation des dommages

Art. 18 Tâches des experts communaux
Art. 19 Principes d'estimation 7
Art. 20 Barèmes (liste en annexe) 8

5. Détermination de la contribution

Art. 21 Contributions de tiers
Art. 22 Contributions de fondssuisse 9
Art. 23 Déductions au titre du revenu et de la fortune
Art. 24 Versement des contributions 10

6. Dispositions finales

Art. 25 Modifications
Art. 26 Entrée en vigueur

7. Annexe

Annexe 1 : Barèmes 11
Informations générales concernant fondssuisse 12
Annexe 2 : Liste des services cantonaux 13

1. Généralités

Art. 1 Nom, siège

1 Le «Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles» (fondssuisse) est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC), dont le siège social est à Berne. Elle a été fondée lors de l'assemblée générale de la Société suisse d'utilité publique, le 24 septembre 1901 à Neuchâtel.

Art. 2 But

1 fondssuisse verse des contributions pour les dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles, contre lesquels il n'est actuellement pas possible de s'assurer.

2 Il est exceptionnellement possible de prendre en considération des dommages assurables pour lesquels il n'est pas usuel en Suisse de conclure une assurance.

Art. 3 Moyens

Les moyens disponibles de fondssuisse proviennent du rendement de sa fortune, des dotations de la Banque nationale suisse, des contributions des cantons, ainsi que d'autres dotations. fondssuisse n'est alimenté ni par de l'argent des contribuables ni par des primes d'assurance.

Art. 4 Conseil de fondation [1]

La direction de fondssuisse est subordonnée au Conseil de fondation, composé de cinq membres, dont trois sont élus par la Société suisse d'utilité publique à Zurich et deux par le Conseil fédéral.

Art. 5 Droit aux contributions

1 Il n'existe pas de droit à une prestation de fondssuisse. Le Conseil de fondation statue définitivement sur le montant de la contribution.

2 Le Conseil de fondation peut, dans des cas particuliers, déroger aux directives ci-après.

2. Conditions de contribution

Art. 6 Personnes concernées ayants droit (bénéficiaires)

1 Les personnes physiques – quelle que soit leur nationalité – ayant leurs biens-fonds et leur domicile en Suisse. Le fermier d'un bien-fonds perçoit la contribution au lieu du propriétaire si le contrat de fermage prévoit que les dommages sont supportés par le fermier.

2 Les corporations (consortages d'alpages, autres coopératives ou syndicats d'amélioration foncières, etc.) créées aux fins d'assurer l'exploitation rationnelle du sol ou l'entretien des chemins vicinaux et forestiers ainsi que d'installations de transport, pour autant que leurs membres soient des personnes physiques.

3 Les établissements privés d'utilité publique qui ne bénéficient d'aucune aide de l'État et se trouvent dans une situation financière précaire.

4 Les personnes juridiques ou les sociétés de personnes lorsqu'elles ont pratiquement le caractère d'un établissement individuel.

5 Les corporations de droit public (bourgeoisies, etc.) qui ne bénéficient d'aucune aide de l'État et se trouvent dans une situation financière précaire.[2]

[1] (jusqu'en 2024, le conseil de fondation était dénommé « commission administrative »)

[2] (valable pour les sinistres survenus après le 1er juin 2024)

Art. 7 Personnes concernées non-ayants droit

1 La Confédération, les cantons, les communes et leurs subdivisions, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés à l'art. 6, al. 2 et 5.[3]

2 Les groupements coopératifs, les associations, les fondations, les sociétés anonymes et en commandite, les Sàrl, ainsi que les autres collectivités de droit privé et public, dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées à l'art. 6, al. 2 à 4.

Art. 8 Critères de contribution

Sont déterminants pour l'octroi d'une contribution :

a. le montant du dommage (resp. des coûts liés au projet) ;
b. la situation financière (revenu et fortune) du bénéficiaire ;
c. l'impossibilité pour le bénéficiaire d'avoir pu empêcher la survenance du dommage.

Art. 9 Causes du dommage

Sont pris en considération les dommages causés par les phénomènes naturels suivants :

a. ravinement de terres, alluvions, inondations, érosion de rives par des crues
b. glissements et affaissements de terrain, éboulements, chutes de rochers et de pierres
c. avalanches, pression de la neige
d. bourrasques et ouragans
e. la foudre
f. Pluies torrentielles et grêle, dans la mesure où les dégâts ne sont pas assurables
g. Sécheresse et gel, dans la mesure où les dégâts ne sont pas assurables

Art. 10 Objets endommagés

Sous réserve des articles 11 à 13, les objets endommagés ci-après peuvent être pris en compte :

a. terres agricoles
b. routes, chemins, ponts, passages, ouvrages d'art
c. digues et ouvrages de protection des rives
d. murs de soutènement, murs de vigne
e. alentours de maison
f. clôtures
g. conduites à l'extérieur des bâtiments, telles que drains, canalisations et conduites d'eau, ainsi que les captages d'eau
h. arbres fruitiers, ceps de vigne et autres fruitiers pluriannuels
i. forêt

Art. 11 Dommages assurables

1 Les dommages causés à tous les objets pouvant être assurés contre l'incendie et, par conséquent contre les forces naturelles (bâtiments, biens mobiliers, provisions, etc.) n'entrent pas en considération. Il en va de même pour les objets situés à l'extérieur des bâtiments, respectivement aux alentours, et pouvant être assurés volontairement auprès de certains établissements d'assurance bâtiment et/ou choses.

2 Les dommages aux cultures (pertes de rendement) qui peuvent être assurés contre les dommages naturels ne sont pas pris en considération (exceptions voir art. 19, al. 5). « Suisse Grêle » (à l'instar d'autres compagnies d'assurance) indemnise, dans les limites des conditions d'assurance, outre les dégâts causés par la grêle proprement dite, les dommages dus aux forces naturelles et, au moins en partie, les frais de remise en état des terrains cultivables.

[3] (valable pour les sinistres survenus après le 1er juin 2024)

Art. 12 Dommages n'entrant pas en considération

Ne sont pas indemnisés les dommages

1 qui étaient prévisibles et dont la survenance aurait pu être évitée par des mesures raisonnables prises en temps utile ; comptent aussi au nombre de ces dommages les dégâts imputables à un entretien insuffisant, à un manque de diligence ou à une surutilisation des sols (surfertilisation, cultures inadaptées au site) ;

2 qui ne sont pas dus à des phénomènes d'une intensité exceptionnelle (y compris un excès d'humidité) ou qui sont dus à des effets continus (sous réserve de l'art. 19, al. 3) ;

3 qui, selon toute attente, vont se reproduire à de brefs intervalles ;

4 qui sont imputables à des mouvements du sol provoqués artificiellement, à des installations défectueuses ou à d'autres actions humaines directes ou indirectes-;

5 qui ont été causés par des ravageurs animaux ou végétaux (sous réserve de l'art. 19, al. 11) ;

6 supprimé

7 qui ont été causés par la pression de la neige, la grêle ou un incendie de forêt.

Art. 13 Autres exclusions

1 La dépréciation générale d'un bien-fonds ainsi que les pertes de salaire ou de gain qui sont en rapport avec un phénomène naturel.

2 Les dommages causés aux ouvrages d'art en construction.

3 Le ravinement périodique de terrains cultivés en pente.

4 supprimé

5 Les dommages causés à des terres en friche.

6 Les mesures à caractère purement préventif sans cause directe ni utilité immédiate.

Art. 14 Prévention

1 fondssuisse peut octroyer des contributions pour des mesures complémentaires qui vont au-delà de la simple remise en état et visent à prévenir de futurs dommages (mitigation de situations urgentes *avant* qu'elles ne surviennent).

2 Les mesures préventives qui ont pour objectif d'éviter ou réduire les dommages visés aux art. 9 à 11 peuvent bénéficier d'un soutien si :

a. des phénomènes naturels sont imminents ou pourraient se produire dans un délai prévisible ;
b. elles présentent un rapport coût-bénéfice (rendement) avantageux, mais que les fonds propres pour l'investissement sont insuffisants (taux d'autofinancement) ;
c. elles présentent un intérêt public, servent à la préservation du paysage culturel et/ou contribuent à la préservation des moyens de subsistance.

3. Procédure d'annonce de dommage

Art. 15a Déclaration de dommage

1 Il incombe aux personnes concernées de déclarer les dommages (resp. les projets) dans le délai imparti. Toutes les données relatives aux personnes concernées et aux dommages sont saisies directement dans le portail électronique des dommages mis à disposition par fondssuisse. Le portail électronique des dommages est accessible sur le site web de fondssuisse à l'adresse suivante : https://tool.fondssuisse.ch.

2 Lorsque les personnes concernées ne sont pas en mesure d'annoncer elles-mêmes les dommages, la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet endommagé procède à l'annonce, également via le portail électronique des dommages.

3 Les dommages d'une certaine importance doivent immédiatement être annoncés à fondssuisse pour qu'elle puisse, au besoin, procéder à une expertise avant l'exécution des travaux de remise en état.

Art. 15b Tâches des communes

1 La commune (ou, dans certains cantons, un service cantonal) s'enregistre sur le portail électronique des dommages via le lien https://tool.fondssuisse.ch/onboarding en tant qu'interlocuteur, puis envoie le formulaire d'authentification signé à fondssuisse. Un interlocuteur enregistré sur le portail électronique des dommages peut être géré conjointement par plusieurs communes.

2 La commune examine et valide la demande de contribution. Elle vérifie en particulier l'identité et la situation financière des personnes concernées.

3 Dans les communes où fondssuisse n'a pas désigné d'experts, la commune désigne un ou plusieurs experts neutres (experts communaux) pour le constat et l'évaluation des dommages, sous réserve de dispositions particulières en vigueur dans certains cantons. Les frais liés aux évaluations réalisées par la commune sont en règle générale à la charge de la commune.

4 En cas de sinistres de grande ampleur, la commune peut désigner des experts pour assister ceux de fondssuisse. Elle peut en outre regrouper les différents sinistres en demandes collectives. Pour le versement des contributions, voir l'art. 24.

Art. 16 Délais

1 **Délai de déclaration**

L'avis de dommage et l'estimation correspondante doivent être remis à fondssuisse via le portail électronique des dommages au plus tard dans les trois mois qui suivent la survenance du dommage ou sa constatation.
Les demandes présentées ultérieurement sans motif valable seront refusées.

2 **Délai de remise en état**

Le délai de remise en état est de deux ans. Dans les cas dûment motivés, le délai peut être prolongé. La prétention à un dédommagement s'éteint au bout de cinq ans au maximum après le dommage.

Art. 17 Service cantonal (liste d'adresses en annexe)

1 Le service cantonale peut consulter sur le portail électronique des dommages les demandes transmises par les communes et peut, le cas échéant, saisir des remarques.

2 Il a le droit de faire estimer les dommages ou de faire contrôler les évaluations par ses propres experts.

3 Il a accès, via le portail électronique des dommages, aux décisions de contribution et à la correspondance qui ont été adressées aux communes, resp. aux personnes concernées.

4. Évaluation des dommages

Art. 18 Tâches des experts

1 **Organisation et procédure :** sous réserve de l'art. *15b*, al. 3, les experts régionaux mandatés par fondssuisse procèdent à une estimation pour chaque dommage. Toutes les informations concernant le dommage sont saisies dans le portail.

2 **Constat des dommages et autres éclaircissements :** Y a-t-il une assurance-grêle pour la parcelle touchée ? Le dommage est-il couvert par d'autres prestations d'assurance (assurance privée, responsabilité civile) ? Les travaux de remise en état peuvent-ils être subventionnés par la Confédération, le canton et/ou la commune?

3 **Information des bénéficiaires concernant les principes de contribution :** fondssuisse n'est ni une assurance ni une institution d'Etat ; ses contributions sont versées à bien plaire et en fonction de la situation financière des bénéficiaires ; les travaux de remise en état doivent être effectués aussi avantageusement que possible ; des améliorations par rapport à l'état antérieur ou des mesures préventives sont mentionnées séparément dans le procès-verbal d'estimation, une contribution sera examinée de cas en cas. Les purs travaux d'entretien n'entrent pas en considération. Les coûts

supplémentaires par rapport à l'estimation ne sont pas pris en compte s'ils ne peuvent pas être justifiés de manière valable.

4 **Établissement de l'estimation :** la cause du dommage ; la description précise du dommage (étendue) et de l'état antérieur de l'objet endommagé, ainsi que les mesures à prendre (en distinguant la simple remise en état et les mesures supplémentaires/de prévention) doivent être décrits avec précision. Les coûts présumés de remise en état doivent être indiqués en détail (demander éventuellement des devis).

5 **Recours à l'expert fondssuisse et aux services cantonaux spécialisés :** dans les cas particuliers et/ou en cas de coûts importants, ainsi que pour les mesures de prévention, il convient de faire appel à l'expert fondssuisse. Si nécessaire et en concertation avec les parties prenantes, il convient également d'impliquer en temps utile les services cantonaux spécialisés dans l'amélioration des structures agricoles, l'aménagement hydraulique, les services forestiers, l'arboriculture fruitière, la lutte contre les ravageurs, etc.

6 **Contrôle des travaux de remise en état et des décomptes :** En principe, la contribution est fixée sur la base des coûts de remise en état effectifs. Il est demandé à la personne concernée d'établir un décompte aussi détaillé que possible des travaux de remise en état. Pour les paiements à des tiers, les copies des factures et des preuves de paiement (ou quittance) doivent être exigées. Il appartient l'expert d'examiner le décompte quant à son exactitude et, le cas échéant, de le corriger. Les coûts doivent être saisis dans le portail électronique des dommages.

Art. 19 Principes d'estimation

1 Les travaux de remise en état doivent – dans la mesure où cela est raisonnable et judicieux – être effectués par la personne concernée avec ses propres moyens. fondssuisse se réserve le droit de ne reconnaître qu'une partie des factures d'entrepreneurs s'il estime que le bénéficiaire aurait été en mesure d'effectuer lui-même les travaux de remise en état.

2 C'est le rétablissement de l'état antérieur qui est déterminant pour la contribution ordinaire de fondssuisse. Une déduction appropriée est appliquée pour les améliorations par rapport à l'état antérieur ainsi que pour l'entretien courant.

3 Des améliorations par rapport à la situation antérieure ou des mesures préventives liées à la remise en état (p.ex. des nouvelles conduites de canalisation et de drainage) peuvent aussi être soutenues par des contributions. Le montant de ces contributions sera déterminé au cas par cas. Les mesures prévues et une estimation des coûts, doivent impérativement être soumises pour avis avant la réalisation des travaux**.** Cela concerne notamment les dommages liés à des processus lents et/ou à des changements géologiques, qui se produisent sur une longue période sans caractère violent ni soudain. Si nécessaire, les expertises (géologiques) requises doivent être sollicitées (coûts imputables au décompte).

4 Les frais de remise en état de terres cultivables ne doivent pas être disproportionnés par rapport à la valeur de rendement. Si, en raison des frais trop élevés, la remise en état ne se justifie plus, la moins-value définitive qui en résulte peut être estimée d'après les taux figurant à l'art. 20.

5 Assurance-grêle : pour les cultures qui ne sont en majorité pas assurées contre la grêle en Suisse, des exceptions peuvent être faites si les dégâts n'ont pas été causés par la grêle et si au moins 20 % de la surface agricole utile (SAU) ont été touchés ou si une partie importante du rendement annuel est perdu. Cela ne concerne pratiquement que l'herbe (cf. art. 9 et 11, al. 2). Si l'assurance-grêle n'indemnise pas, ou seulement en partie, des frais de remise en état d'un terrain cultivable, fondssuisse peut prendre en considération les frais non-couverts.

6 Pour tous les dommages aux routes, chemins, rives et ponts, il importe toujours de déterminer qui est responsable de l'entretien. Lorsque plusieurs propriétaires participent

aux frais d'entretien, il y a lieu de joindre à l'estimation une liste des noms et la quote-part de chacun d'eux. S'il s'agit de groupements coopératifs ou de collectivités, il est dans tous les cas nécessaire d'ajouter la répartition des frais entre les différents propriétaires fonciers compris dans le périmètre.

7 En cas de dommages sur des routes en gravier emportées par les eaux, il convient de tenir compte de l'état antérieur ainsi que du niveau de finition ; des déductions sont effectuées pour l'entretien normal et le matériel manquant (par exemple, les rigoles transversales). Une remise en état irréprochable contribue également à prévenir de futurs dommages récurrents. Des contributions peuvent également être accordées pour l'imperméabilisation ou la consolidation (revêtement) de la surface à des fins de prévention. Le simple lessivage du gravier sur les routes et les places (endommagement de la couche d'usure sans lessivage de la couche de base) ne donne normalement pas droit à une contribution.

8 Arbres fruitiers (entièrement déracinés ou tellement endommagés par la grêle qu'ils doivent être considérés comme morts) : ils ne donnent droit à une contribution que s'ils sont effectivement remplacés par le même nombre de jeunes arbres plantés environ au même endroit. L'estimation s'appuie sur les données de la recherche agronomique et celles des organisations professionnelles.

9 Alpages *:* Les heures de corvée ordinaires (journée de travail par droit de vache, etc.) qui doivent être effectuées par les exploitants d'alpages n'entrent pas en considération. Les zones de pâture endommagées ne sont pas prises en considération, à moins que la charge en bétail ne doive être réduite sensiblement et durablement, à la suite d'un dommage.

10 Les dommages causés aux forêts sont traités par le Service des forêts. fondssuisse ne prend en considération que les cas de rigueur (lorsque les subventions et le produit de la vente du bois ne parviennent pas à couvrir les frais de façonnage et d'évacuation).

11 Animaux nuisibles : afin de prévenir les dommages consécutifs à des animaux nuisibles au sens de l'art. 9, des mesures de lutte peuvent bénéficier d'un soutien lorsqu'une prolifération massive cyclique s'est produite dans une région donnée, que la majorité des personnes concernées participe à ces mesures de lutte, que celles-ci couvrent une superficie aussi étendue que possible et qu'elles sont cofinancées de manière significative par les pouvoirs publics.

Art. 20 Barèmes

Les barèmes applicables aux prestations propres et aux terres cultivées détruites sont définis en annexe. Ils sont régulièrement mis à jour par le secrétariat de fondssuisse, en collaboration avec les experts, et ajustés si nécessaire.

5. Détermination de la contribution

Art. 21 Contributions de tiers

1 Lorsqu'il est possible de faire valoir d'autres contributions (subvention de la Confédération, du canton et/ou de la commune, prestations d'assurance, prétentions de responsabilité civile, etc.), il y a lieu de tirer pleinement parti de ces possibilités, sans tenir compte des contributions que pourrait accorder fondssuisse.

Doivent également être déclarés comme prestations préalables les dons déjà reçus ou promis, ainsi que les contributions d'œuvres d'entraide.

2 Si les travaux de remise en état ou les mesures de prévention sont subventionnés par la Confédération, le canton et/ou la commune, fondssuisse peut prendre en considération le solde des frais (en complément des éventuelles prestations du fonds cantonal de secours, jusqu'à concurrence de 90 % des coûts totaux, sous réserve des cas de rigueur).

3 Lorsque les coûts sont partiellement couverts par des prestations d'assurance et/ou soutenus par d'autres contributions, fondssuisse peut accorder des contributions complémentaires.

Art. 22 Contributions de fondssuisse

(valable pour les dommages survenus à compter du 1er janvier 2023 ainsi que pour les mesures et les projets à compter du 1er janvier 2026)

1 En règle générale, les prestations de fondssuisse se montent à 80 % du dommage, resp. des coûts, pouvant être pris en compte.

2 Le dommage pouvant être pris en compte correspond au dommage calculé (reconnu) par fondssuisse moins les déductions éventuelles en rapport avec la situation financière du bénéficiaire (art. 23).

3 Les dommages pouvant être pris en compte d'un montant inférieur à CHF 600.- ne sont pas pris en considération. Pour des coopératives et autres collectivités, le montant minimum par dommage est fixé à CHF 1'000.-.

4 Dans certains cantons, les prestations de fondssuisse sont complétées par des contributions cantonales. Dans le meilleur des cas, le bénéficiaire devra supporter lui-même 10 % des frais du dommage dont il a été victime. Dans les cas de rigueur, le montant à supporter soi-même peut être réduit.

5 En cas de mesures de prévention supplémentaires ou de projets d'investissement, les coûts imputables ou la contribution sont arrêtés au cas par cas avant l'exécution des travaux ; il n'existe aucun droit à une aide.

Art. 23 Déductions pour le revenu et la fortune

(valable pour les sinistres survenus à compter du 1er mai 2026)

1 Sont déterminants le revenu et la fortune imposables (après déductions sociales) du bénéficiaire à son domicile fiscal. Il incombe aux communes de demander ces chiffres au domicile du bénéficiaire.

2 **Déduction au titre du revenu**

Jusqu'à CHF 100'000.- de revenu imposable : néant

De CHF 100'000.- à CHF 200'000.- : déduction de **20** % du montant dépassant CHF 100'000.-.

Pour le revenu dépassant CHF 200'000.- : aucune contribution.

Déduction à CHF101'000.-	CHF 200.-
CHF 102'000.-	CHF 400.-
CHF 103'000.-	CHF 600.-
CHF 104'000.-	CHF 800.-
CHF 105'000.-	CHF 1'000.-
CHF 110'000.-	CHF 2'000.-
CHF 120'000.-	CHF 4'000.-
CHF 140'000	CHF 8'000.-
CHF 170'000	CHF 14'000.-
CHF 200'000.-	CHF 20'000.-

3 **Déduction au titre de la fortune**

Jusqu'à CHF 1'500'000.- de fortune imposable : néant

De CHF 1'500'000.- à CHF 2'500'000.- : déduction de **5** % du montant dépassant CHF 1'500'000.-.

Pour la fortune dépassant CHF 2'500'000.- : aucune contribution.

Exemple de calcul *:*
Les dégâts constatés s'élève à CHF5'000 ; le revenu imposable du bénéficiaire est de CHF 105'600.- et sa fortune imposable de CHF 1'520 000.- :

Dommage	CHF 5'000.-
Déd. amélioration	CHF 1'000.-
Déd. au titre du revenu	CHF 1'200.-
Déd. au titre de la fortune	CHF 1'000.-
Dommage pris en compte	CHF 1'800.-

Contribution fondssuisse : CHF 1'440.- (80 %).

Dans certains cas, les déductions peuvent être calculées au-delà des limites supérieures (cf. art. 5). Lorsque la fortune est exclusivement liée, le secrétariat peut, au cas par cas, accorder des dérogations.

Art. 24 Versement de la contribution

1 Les contributions de fondssuisse sont versées directement aux bénéficiaires (resp. au service cantonal dans les cantons de GL, GR et NW) sur la base des décomptes définitifs et des justificatifs de paiement.

2 L'expert est tenu de vérifier les travaux de remise en état avant le versement de la contribution par fondssuisse.

3 Lorsque les travaux de remise en état ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement, ou quand des prestations ont été obtenues de manière injustifiée pour d'autres raisons, le bénéficiaire des prestations doit les restituer complètement ou en partie.

4 Lorsque, à la suite d'événements majeurs, les travaux de déblaiement et de remise en état sont organisés de manière centralisée et préfinancés par la commune (et/ou le canton), les contributions de fondssuisse sont versées à la commune (et/ou au canton) ayant préfinancé ces travaux en faveur des particuliers concernés. Lorsque la situation financière d'une commune est difficile et/ou lorsque les coûts liés aux intempéries à la charge des comptes communaux sont très élevés, fondssuisse peut également rembourser entre 80 % et 90 % des coûts préfinancés (traitement des cas de rigueur).

6. Dispositions finales

Art. 25 Modifications

Les présentes directives peuvent être adaptées en tout temps à l'évolution des conditions par le Conseil de fondation de fondssuisse.

Art. 26 Entrée en vigueur

1 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

2 Elles remplacent les directives du 1er septembre 2024.

Berne, le 23 juin 2026

Au nom du Conseil de fondation

La présidente : Le secrétaire :

H. Z'graggen *D. Arni*

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) le 23 octobre 2026.

7. Annexe

Annexe 1 : Barèmes selon l'art. 20

1 **Barèmes des prestations propres (travail manuel et mécanisé)**
(valables pour les dommages survenus à compter du 1er mai 2026)

Machine/appareil/matériel	CHF/h
Travail manuel	30.-
Tracteur de 30 à 44 kW (41 à 60 CV)	50.-
Tracteur de 45 à 73 kW (61 à 100 CV)	60.-
Tracteur de plus de 74 kW (plus de 100 CV) avec benne basculante hydraulique	100.-
Terra Trac de 30 à 44 kW (41 à 60 PS)	65.-
Terra Trac de 45 à 73 kW (61 à 100 PS)	75.-
Transporter de plus de 74 kW (plus de 100 CV) avec pont basculant	90.-
(Les tarifs pour les tracteurs et les Terra Trac s'entendent équipements compris.)	
Télescopique (accessoire compris)	60.-
Pelle mécanique de 1,5 t à 3 t	40.-
Pelle mécanique de 3,5 t à 6 t	50.-
Petites pelles de 7 t à 10 t / pelles à chenilles	70.-
Chenillettes	25.-
Chenillettes de 1,5 t à 4 t	50.-
Bois provenant de sa propre forêt par m^3, livré sur place	80.-
Consommation effective de carburant pour les petits appareils par litre	15.-

Pour les machines qui ne sont pas mentionnées ici, les taux d'indemnisation selon ART (Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon) peuvent être pris en compte.

2 **Prix indicatifs pour les terres cultivées détruites** (valeur de rendement)
Lorsque la remise en état est impossible et que la surface n'est plus exploitable.

Terres arables	de	CHF	80.-	à	CHF	140.- par are
Prairies	de	CHF	60.-	à	CHF	140.- par are
Prairies maigres	de	CHF	40.-	à	CHF	70.- par are
Pâturages	de	CHF	20.-	à	CHF	40.- par are
Jardin	de	CHF	150.-	à	CHF	250.- par are
Sol forestier	de	CHF	10.-	à	CHF	30.- par are

3 **Ceps de vigne, arbustes, arbustes d'ornement et touffes de fleurs vivaces**
Seuls les frais de remplacement de jeunes plants de la même espèce seront retenus.

4 **Jardins potagers**
Une perte de rendement de CHF 300.- par are au maximum peut être portée en compte. La valeur des légumes déjà récoltés doit être déduite.

Informations générales concernant fondssuisse :

Trois employés permanents administrent fondssuisse. Pour pouvoir traiter rapidement les demandes, les annonces de dommage et les estimations doivent être remplies correctement et de manière détaillée dans le portail des dommages. Nous devons être en mesure de nous faire une image exacte du dommage sur la base du procès-verbal d'estimation, car une vérification sur place par fondssuisse n'est possible qu'exceptionnellement.

Demande aux experts : en cas d'incertitude, veuillez vous adresser à fondssuisse suffisamment tôt, nous sommes volontiers à votre disposition.

Au sujet de l'assurance contre la grêle : largement plus de la moitié des terres arables et des cultures spécialisées sont assurées contre la grêle. C'est pourquoi nous n'intervenons pas dans les cas de dommages causés à des cultures non assurées (perte de rendement). Toute personne responsable d'une exploitation agricole sait qu'elle peut assurer ses cultures contre la grêle et par conséquent aussi contre les autres risques de dommages pouvant être causés par les forces naturelles. Il serait injuste envers les personnes qui s'assurent d'indemniser ceux qui font l'économie de primes d'assurance en prétendant accepter courir les risques.

Il en va différemment pour les cas de remise en état de terres cultivables : nous entrons en manière sur les frais de remise en état, également de parcelles endommagées non assurées. Lorsqu'une assurance-grêle a été conclue, celle-ci prend à sa charge les frais de remise en état, mais pas toujours entièrement. C'est ainsi que les travaux nécessaires de drainage ne sont pas indemnisés. Les frais non couverts peuvent être annoncés auprès de fondssuisse. D'une part, nous devons prévenir le versement de prestations à double, mais, d'autre part, nous entendons éviter que l'assuré s'en tire à moins bon compte que celui qui a renoncé à une assurance. Nous recommandons donc aux experts de traiter ces cas en collaboration avec les experts de « Suisse Grêle ».

Enfin, il nous tient à cœur de remercier de leur précieuse collaboration tous ceux qui s'engagent en faveur de fondssuisse et des victimes de dommages causés par des éléments naturels.

Vue d'ensemble des modifications 2026

Art. 4 Désignation du Conseil de fondation

Art. 9 Cause du dommage : ajout des pluies torentielles, de la sécheresse et du gel

Art. 10 Objets endommagés: alentours de maison, sans les jardins potagers et les étangs à poissons

Art. 12 Exclusions : sécheresse et gel supprimés, humidité déplacée, effets continus et nuisibles, sous réserve de l'art. 19

Art. 13 Autres exclusions : graviers emportés par les eaux déplacé à l'art. 19, al. 7

Art. 14 Nouveau : prévention

Art. 15a et 15b : Déclaration de dommage, expertise

Art. 16 Délais : remise en état, en général deux ans

Art. 18 Evaluation des dommages, tâches des experts : précisées.

Art. 19 Principe d'estimation : complété, formulations, graviers emportés par les eaux et nuisibles ; pratique en matière de contributions de tiers déplacée à l'art. 21, al. 2.

Art. 20 Barèmes : en annexe (état avril 2025)

Art. 21 Prestations de tiers : complété

Art. 22 Contributions : complété

Art. 23 Déductions : nouvelle limite pour la fortune à 1.5 mio

Annexe 2 : Liste des services cantonaux (août 2026)

AG Département des finances et des ressources, Agriculture d'Argovie, Améliorations structurelles et aménagement du territoire, Tellistrasse 67, 5001 Aarau

AI Département de l'agriculture et de la sylviculture, Office d'amélioration foncière, Gaiserstrasse 8, 9050 Appenzell

AR Compagnie d'assurance d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Poststrasse 10, 9102 Herisau

BE LANAT / Service des améliorations structurelles et de la production (ASP), Service spécialisé en génie civil et dommages naturels, Schwand 17, 3110 Münsingen

BL Assurance immobilière de Bâle-Campagne, Gräubernstrasse 18, 4410 Liestal

FR Grangeneuve, Section agriculture, Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux

GE Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), Chemin du Pont-du-Centenaire 109, 1228 Plan-les-Ouates

GL Fonds glaronais pour les dommages aux cultures, c/o glarnerSach, Zwinglistrasse 6, case postale, 8750 Glaris

GR Caisse d'assurance contre les dommages naturels des Grisons, Ottostrasse 22, 7001 Coire

JU Office de l'environnement, Dangers naturels, Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, 2882 Saint-Ursanne

LU Agriculture et forêts (lawa), Section Développement rural, Centralstrasse 33, Case postale, 6210 Sursee

NE Service de l'agriculture, Office des améliorations structurelles, Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier

NW Fonds d'aide de Nidwald, c/o Nidwaldner Sachversicherung, Riedenmatt 1, case postale, 6371 Stans

OW Office de l'agriculture et de l'environnement (ALU), Améliorations foncières et droit foncier, St. Antonistrasse 4, 6060 Sarnen

SG Département des finances du canton de Saint-Gall, Caisse d'aide cantonale, Davidstrasse 35, 9001 Saint-Gall

SH Office de l'agriculture du canton de Schaffhouse, Développement rural, Charlottenweg 2a, 8212 Neuhausen am Rheinfall

SO Assurance immobilière de Soleure, Baselstrasse 40, 4500 Soleure

SZ Office de l'agriculture, service des améliorations structurelles, Hirschistrasse 15, case postale 5183, 6431 Schwyz

TG Office de l'agriculture du canton de Thurgovie, Staubeggstrasse 3, 8510 Frauenfeld

TI Secrétariat général du DI, Piazza Governo 7, 6501 Bellinzone

UR Office de l'agriculture, section des améliorations foncières, A Pro Strasse 46, 6462 Seedorf

VD Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), Avenue de Marcelin 29, 1110 Morges

VS Département de l'économie et de la formation, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Av. du Midi 7, case postale 478, 1951 Sion

ZG Office de l'agriculture du canton de Zoug, case postale 857, 6301 Zoug

ZH Office du paysage et de la nature, section Agriculture, Walcheplatz 2, case postale, 8090 Zurich